

# MARCHÉ PUBLIC D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

### ***L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage***

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes (DDTM 06)

### ***Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)***

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes

### ***Objet de la consultation***

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère administratif, financier et technique dite « conduite d'opération », dans le cadre de la passation et le suivi d'exécution d'un marché de conception-réalisation, pour la démolition d'une terrasse d'une villa sur le domaine public maritime à Saint-Jean-Cap-Ferrat dans les Alpes-Maritimes  
2025-DDTM06-SASM-PAT-AMO-VJSM

### ***Remise des offres***

Date et heure limites de réception : 11 juillet 2025 à 12h00  
(heure locale de l'adresse de l'acheteur)

## SOMMAIRE

	Pages
<b>ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>3</b>
2-1. Définition de la procédure.....	3
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
2-3. Nature de l'attributaire.....	4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	4
2-5. Variantes.....	4
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	4
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	4
2-8. Durée du marché et délais d'exécution.....	5
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	5
2-10. Délai de validité des offres.....	5
2-11. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	5
2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	5
2-13. Clauses sociales et environnementales.....	5
<b>ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>6</b>
3-1. Solution de base.....	6
3-2. Variantes.....	8
<b>ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....</b>	<b>8</b>
4-1. Sélection des candidatures.....	8
4-2. Recevabilité des offres.....	8
4-3. Déroulement de la négociation.....	8
4-4. Jugement et classement des offres.....	9
<b>ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....</b>	<b>10</b>
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plateforme de dématérialisation.....	10
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	11
<b>ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>12</b>

# RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

*Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.*

## **ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION**

La consultation concerne une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dite « conduite d'opération », au sens de l'article L.2422-3 du Code de la commande publique.

La conduite d'opération est une prestation de conseil et d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique dont la finalité est de permettre au maître d'ouvrage d'exercer pleinement sa mission et ses responsabilités en prenant, à chaque étape d'une opération d'investissement (au sens budgétaire), les décisions les plus favorables à une optimisation des résultats, afin de garantir d'un point de vue :

- administratif : respect des procédures et des règlements des prestations (notion de sécurité juridique), réduction des risques de contentieux ;
- technique : respect des objectifs du programme, qualité des prestations de la phase d'études à la réalisation des travaux ;
- financier : aide au montage financier, maîtrise des coûts et des délais.

Les prestations du conducteur d'opération concernent la passation et le suivi d'exécution d'un marché de conception-réalisation, pour l'opération de démolition d'une terrasse d'une villa sur le domaine public maritime à Saint-Jean-Cap-Ferrat, dans les Alpes-Maritimes.

L'opération de démolition à mener rentre dans le cadre d'une exécution d'office à réaliser par les services de l'État, suite à une occupation sans titre du domaine public maritime et une décision de justice. La maîtrise d'ouvrage de l'opération est confiée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06).

Le lieu d'exécution des prestations est la Villa « Jardin sur la mer » sise 13 avenue de Grasseuil à Saint-Jean-Cap-Ferrat (06230).

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION**

### **2-1. Définition de la procédure**

La présente consultation est lancée selon la **procédure adaptée** définie aux articles L.2123-1, L.2323-1, R.2123-1 et R.2123-2 du CCP.

## **2-2. Décomposition en tranches et en lots**

Le présent marché n'est pas alloti.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

## **2-3. Nature de l'attributaire**

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13 et L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

## **2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières**

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## **2-5. Variantes**

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

## **2-6. Prestations supplémentaires éventuelles**

Sans objet.

## **2-7. Exigences minimales de la négociation**

Une négociation pourra intervenir si besoin, sans remettre en cause l'objet de la consultation ni modifier substantiellement ses caractéristiques, mais le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales.

S'agissant d'une opération confidentielle, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui seront communiqués par la maîtrise d'ouvrage, et s'interdit de les porter à connaissance de quiconque sans autorisation préalable de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

## **2-8. Durée du marché et délais d'exécution**

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution sont fixées dans l'acte d'engagement.

## **2-9. Modifications de détail au dossier de consultation**

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 5 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier.

Les soumissionnaires devront répondre sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un soumissionnaire aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et l'heure limite de réception des offres.

## **2-10. Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est de 180 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **2-11. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)**

Les mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé seront précisées, s'il y a lieu, dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).

## **2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels**

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

## **2-13. Clauses sociales et environnementales**

**S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique**

Sans objet.

**S'agissant de la clause environnementale**

Sans objet.

## **ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION**

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

**Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.**

### **3-1. Solution de base**

#### **3-1.1.** Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le présent règlement de la consultation (RC) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Les annexes techniques et contextuelles.

#### **3-1.2.** Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat comprendra les pièces suivantes :

##### **dans un sous dossier :**

##### **La Candidature :**

- Un/des document(s) démontrant sa capacité économique et financière mais aussi sa capacité juridique et technique.
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11, notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail (article R. 2143-3 du Code de la commande publique).
- Un dossier de références présentant la liste des prestations exécutées au cours des cinq dernières années, mettant en valeur les capacités du candidat à mener des opérations de nature et de complexité similaires, assortie d'attestations de bonne exécution.
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat pendant les trois dernières années.
- Un document rassemblant les titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux.
- Les assurances encadrant les activités liées au marché.

L'utilisation des formulaires DC1 et DC2 (v.2019, téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/>) est fortement recommandée. Ces documents doivent être accompagnés des documents officiels et/ou justificatifs nécessaires.

**dans un autre sous dossier :**

**L'offre :**

**- Un projet de marché comprenant :**

- L'acte d'engagement : à compléter, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant.

Ce formulaire est téléchargeable sur le site :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

- La décomposition du prix global et forfaitaire : à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire.

- Un mémoire technique présentant :
  - une analyse succincte des enjeux et des contraintes (techniques, d'urbanisme, environnementales) du projet ;
  - la composition de l'équipe dédiée (compétences, expérience, moyens techniques et humains) et la répartition détaillée des tâches pour la réalisation de l'ensemble des prestations ;
  - une note décrivant les modalités détaillées de chaque phase de la mission et un planning prévisionnel ;
  - une note de compréhension des modalités envisagées pour assurer la traçabilité des actions réalisées sur le volet de la gestion environnementale.

**3-1.3.** Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

**3-1.4.** Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale

ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du Code du travail

- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)
- Les attestations d'assurance visées à l'article 8 du CCAP seront remises dans les 15 jours suivant la notification du marché.

### **3-2. Variantes**

Sans objet.

## **ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES**

### **4-1. Sélection des candidatures**

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

### **4-2. Recevabilité des offres**

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP : les offres seront comparées selon la méthode de détection de la Fédération française du bâtiment (FFB).

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 à L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 et R.2152-2 du CCP.

### **4-3. Déroulement de la négociation**

Le RMO se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation. Les offres initiales sont alors jugées selon les critères définis à l'article 4-4 ci-dessous.

La négociation pourra porter sur l'ensemble de l'offre de l'attributaire ainsi que sur les conditions techniques du marché sans remettre en cause son objet ni modifier substantiellement ses caractéristiques définies dans les documents de consultation.

#### **4-4. Jugement et classement des offres**

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

<b>Critère d'attribution</b>	<b>Pondération</b>
<p>La valeur technique des prestations, appréciée au vu du contenu des éléments techniques demandés au 3-1 ci-dessus sera notée sur 60, à partir des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Sous-critère 1 (noté sur 15) : Pertinence de l'analyse succincte des enjeux et des contraintes (techniques, d'urbanisme, environnementales) du projet : clarté du document remis dans l'offre traduisant une bonne compréhension des enjeux, des choix et arbitrages à réaliser par le maître d'ouvrage ;</li><li>• Sous-critère 2 (noté sur 10) : Pertinence de l'équipe projet au regard de l'opération (compétences, expérience, moyens techniques et humains) et la répartition détaillée des tâches pour la réalisation de l'ensemble des prestations.</li><li>• Sous-critère 3 (noté sur 25) : Pertinence des modalités détaillées de chaque phase de la mission faisant apparaître notamment le nombre de réunions prévues, les délais de réalisation, l'enchaînement des différentes tâches. Un planning prévisionnel global permettra de visualiser les délais, y compris l'optimisation justifiée ;</li><li>• Sous-critère 4 (noté sur 10) : Pertinence des modalités envisagées pour assurer la traçabilité des actions réalisées sur le volet de la gestion environnementale.</li></ul>	60,00 %
<p>Le prix des prestations sera noté sur 40 au regard de l'acte d'engagement et de la décomposition du prix global et forfaitaire complétés.</p> <p>La formule de calcul pour l'attribution de la note sera établie à partir du prix du moins disant (hors offres anormalement basses qui auront été préalablement éliminées), selon la formule suivante :</p> <p>Note = <math>M1/M \times 40</math> où : M1 = montant de l'offre la moins chère ; M = offre du candidat à noter.</p>	40,00 %

Après classement des offres finales (ou initiales en cas de non recours à la négociation), conformément aux critères pondérés définis ci-dessus, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la

décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

## **ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE**

**Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.**

**Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.**

### **5-1. Offre remise par échange électronique sur la plateforme de dématérialisation**

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plateforme de dématérialisation des achats de l'État dénommée PLACE, sous la référence

#### **2025-DDTM06-SASM-PAT-AMO-VJSM.**

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms

devront être suffisamment explicites ;

- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

## **5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique**

### **5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde**

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté.

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

<p>Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes Service d'appui aux services métiers/ Pôle d'appui technique 147 Bd du Mercantour 06286 NICE Cedex 3</p> <p>Copie de sauvegarde pour : 2025-DDTM06-SASM-PAT-AMO-VJSM Nom du candidat ou des membres du groupement candidat<sup>(*)</sup> : <b>« NE PAS OUVRIR »</b></p>
--

(\*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

La copie de sauvegarde devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté « Joliet »), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

### **5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde**

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'article 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou

offres remises par voie électronique ;

- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

## **ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>).

Une réponse sera alors adressée en temps utile par mail à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des offres.